



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Réglementation de Sécurité

Arras, le 12 mai 2020

Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant interdiction d'accès du public aux forêts domaniales d'État du département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les grands axes du plan de déconfinement présenté par le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 28 avril ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant interdiction d'accès du public aux forêts domaniales d'État du département du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 2 : Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national doivent être observées en toute circonstance par toute personne circulant au sein de ces forêts.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les sous-Préfets d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Saint-Omer et Montreuil-sur-Mer, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,



Fabien SUDRY